

VILLE
DE BAUME LES DAMES



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 1

Date de convocation
03/07/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 juillet 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF JUILLET à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (23) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLLOT, Emilie CORDIER, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Arnaud MARTHEY, Youness OUFELLA, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (5) :

Francine COUDON donne pouvoir à Jean-Marc VUILLEMIN
Andrée Claude DAL MOLIN donne pouvoir à Lucie GIRARDOT
Bruno DEBRIE donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Thomas VIGREUX
Dominique MISCHI donne pouvoir à Laure THIEBAUT

Absents (1) :

Aurélien RACLE

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Marie-Christine DURAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°F018-2026

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au compte épargne-temps ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié ;

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°E12 du Conseil municipal du 11 juin 2015 mettant en place d'un compte épargne temps pour le personnel communal ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics et qu'il appartient à l'organe délibérant d'en fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la collectivité ;

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de maîtriser la charge financière liée à la monétisation des jours inscrits sur le CET, tout en garantissant les droits des agents à utiliser ces jours sous forme de congés ou à les transférer dans le respect de la réglementation ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps (CET) au sein de la collectivité et propose d'en modifier certaines dispositions, notamment en fixant un plafond annuel du nombre de jours susceptibles de donner lieu à indemnisation.

Le compte épargne-temps existant déjà au sein de la collectivité, il convient d'actualiser ses modalités afin de les adapter aux besoins des agents et aux nécessités de service.

Il est ainsi proposé de modifier les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Le compte-épargne temps (article 7 du Règlement Intérieur)

ARTICLE 7.1 – OUVERTURE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ou bénéficiant d'un contrat d'une durée de 3 ans, ayant la qualité :

- de fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- de fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement

- d'agents non titulaires de droit public.

L'ouverture du compte-épargne temps devra faire l'objet d'une demande, par écrit, à tout moment de l'année.

ARTICLE 7.2 – ALIMENTATION DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

Le dépôt sur CET est soumis à validation préalable de la Direction et sur appréciation globale de l'année.

Le compte-épargne temps pourra être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet ainsi qu'en fonction du cycle de travail de l'agent)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre
- le report des jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT), sans que le nombre de jours d'ARTT pris dans l'année puisse être inférieur à 10 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet ainsi qu'en fonction du cycle de travail de l'agent)

Le compte-épargne temps ne pourra donc pas être alimenté ni par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif, ni par les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne pourra pas excéder **60 jours** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire par l'intermédiaire de l'espace personnel de chaque agent sur le logiciel de gestion du temps de la collectivité **avant le 15 novembre de chaque année**.

Cette demande devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

ARTICLE 7.3 – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (NOUVELLE REDACTION)

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les agents sont autorisés à utiliser les droits épargnés sur leur compte-épargne temps prioritairement sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service, dans les conditions prévues par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés cumulés sur son CET.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son compte-épargne temps, l'unité minimale étant la demi-journée.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable aux jours consommés dans le cadre du compte-épargne temps.

La demande d'utilisation du compte-épargne temps se fait via l'espace personnel de l'agent sur le logiciel de gestion du temps ou directement depuis l'une des badgeuses équipant la collectivité, dans le respect des délais de prévenance prévus à l'article 6.4.

L'agent doit attendre impérativement la validation de sa demande avant de s'absenter.

La monétisation du CET n'est possible que dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur et par la délibération du Conseil municipal fixant, notamment, un plafond annuel de jours indemnissables.

ARTICLE 7.4 – SITUATION DE L'AGENT EN CONGES AU TITRE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

Les congés pris au titre du compte-épargne temps sont sans influence sur l'acquisition des droits à RTT.

ARTICLE 7.5 – TRANSFERT DU COMPTE-EPARGNE TEMPS (NOUVELLE REDACTION)

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le compte épargne-temps est, en principe, transféré auprès du nouvel employeur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La collectivité peut, le cas échéant, décider de ne transférer qu'une partie des droits épargnés, les jours non transférés devant être pris avant la mutation, la mise en disponibilité ou le détachement

ARTICLE 7.6 – CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET INDEMNISATION (NOUVELLE REDACTION)

Le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque ces dates sont prévisibles, le service des ressources humaines informe l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais lui permettant d'exercer ce droit.

Le compte épargne temps doit être soldé avant le départ à la retraite de l'agent ; la date de départ à la retraite est fixée en conséquence.

L'agent qui quitte la collectivité doit, autant que possible, solder les jours de congés inscrits sur son CET avant la date de cessation de fonctions, en formulant ses demandes de prise de congés dans des délais compatibles avec les nécessités de service.

L'agent peut être indemnisé des jours cumulés sur son CET uniquement s'il a demandé à les utiliser avant son départ et que la collectivité lui a refusé expressément cette prise pour des motifs liés aux nécessités de service, ou lorsqu'il existe une impossibilité objective d'utiliser les jours avant la cessation de fonctions (par exemple en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de décès).

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 025-212500474-20260709-F018_2026-DE

En cas de retraite pour invalidité, de démission, de licenciement, de décès ou, pour un agent non titulaire, de fin de contrat, et en cas d'impossibilité de solder le compte épargne temps avant l'échéance, les jours inscrits sur le CET peuvent donner lieu à une indemnisation forfaitaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la délibération du Conseil municipal fixant un plafond du nombre de jours indemnifiables.

Conformément à la délibération du Conseil municipal n° 777 du 9 juillet 2026, le nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation est plafonné à 25 jours par année civile pour tous les cas de cessation de fonctions (retraite, invalidité, démission, licenciement, fin de contrat, etc.). Les jours excédant ce plafond demeurent des droits à congés et peuvent être utilisés ou transférés selon les modalités prévues par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les nouvelles modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps et de modifier en conséquence le règlement intérieur de la commune.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

**La Secrétaire de séance,
Marie-Christine DURAI**

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**

